



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

Versailles, le 16 OCT. 2020

Le Préfet des Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

**Objet :** Mesures préventives à mettre en œuvre à l'occasion de la fête d'Halloween

**P. Jointes :**

- Arrêté préfectoral réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques, des produits chimiques et pétroliers ainsi que leur transport ;
- Arrêté préfectoral relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement.

L'an dernier, à l'occasion de la soirée d'Halloween, certains individus se sont livrés à des incivilités, exactions ou violences qu'il est nécessaire de prévenir afin de conserver à cet événement son caractère festif.

C'est la raison pour laquelle, dans la perspective de la soirée d'Halloween du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2018, et afin de prévenir les éventuels débordements, dégradations de biens publics ou privés qui pourraient en découler, je souhaite que des mesures préventives soient prises dans le département dans les nuits du **vendredi 30 octobre 2020 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 2 novembre 2020 à 08h00.**

Ainsi un dispositif particulier de sécurité sera mis en place par les services de police et de gendarmerie.

Parallèlement, je souhaiterais que vous preniez des mesures de prévention situationnelle, notamment en ce qui concerne la protection du mobilier urbain ou la sécurisation des chantiers. Ainsi, lorsque des travaux de chantiers sont en cours, je vous conseille très fortement de demander aux responsables de ces chantiers de sécuriser leurs accès et de mettre tous matériaux, engins et outils (barrières, cônes, matériaux divers...) pouvant être utilisés comme projectiles, hors d'atteinte du public.

Je vous recommande également de prendre toutes dispositions pour que les épaves, poubelles, objets pouvant servir d'armes par nature ou par destination soient rapidement enlevés de la voie publique. Il conviendrait ainsi de vider les conteneurs à verre la veille des événements festifs afin de limiter au maximum l'utilisation de bouteilles pour la confection d'engins incendiaires.

Je vous remercie de bien vouloir prendre l'attache des bailleurs sociaux, que je sensibilise également à l'approche de la fête nationale, pour qu'ils s'engagent à inspecter leurs locaux et à appeler, en cas de découverte d'objets dangereux, les services concernés.

En outre, je vous rappelle que le maire, en vertu de l'article 95 de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires « peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite ».

Par ailleurs, deux arrêtés, dont vous voudrez bien trouver copie ci-joint, ont été pris en vue de réglementer la cession et l'utilisation de certains feux d'artifices aux particuliers ainsi que la vente de produits pétroliers au détail. Je vous demande de bien vouloir en assurer l'affichage en mairie dès réception.

Les services de sécurité entreprendront une action de sensibilisation auprès des commerces concernés et les informeront des dispositions prises au niveau départemental mais aussi au plan local.

Si vous organisez un divertissement agrémenté d'effets pyrotechniques, je vous demande d'en informer au préalable le centre de secours compétent. Les artifices doivent être réceptionnés par une personne désignée et seront entreposés dans un local isolé, clôturé ou clos, et à l'accès restreint. La durée du stockage doit être aussi réduite que possible. L'opération de transport des artifices du local au champ de tir ne doit s'effectuer qu'en présence et sous la responsabilité de la personne désignée.

Le site que vous retiendrez doit être éloigné de tout point à haut risque et son accès n'être permis qu'aux personnes dûment autorisées et qualifiées. La zone de risque doit être délimitée par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. L'accès de cette zone de risque doit être surveillé. Les spectateurs doivent être rassemblés dans un lieu possédant un nombre suffisant de dégagements et sans cul de sac.

Le tir ne pourra avoir lieu que lorsque vous aurez délivré le permis de tir qui sera contresigné par le chef de chantier, responsable du tir. Les artifices inutilisés ou défectueux doivent être récupérés, rassemblés dans des caisses mises en lieu sûr et installées dans le local fermé à clé et d'accès réglementé.

Je vous remercie par avance de votre mobilisation et vous prie de bien vouloir porter à ma connaissance, par l'intermédiaire de mon cabinet (tél. : 01.39.49.78.66 ou 01.39.49.75.96), les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet.



Thomas LAVIELLE

En copie à :

- Messieurs les sous-préfets ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental